UCANSS
UNION DES CAISSES NATIONALES
DE SÉCURITÉ SOCIALE

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL

DES PRATICIENS CONSEILS

DU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE

Boîte 45 - 33, avenue du Maine - 75755 Paris Cedex 15 - Tél. 01 45 38 81 20 - Fax 01 45 38 70 68
Site Internet : www.ucanss.fr - Radio UCANSS : 01 40 52 26 26

réf.15

Entre, d'une part :

- l'Union des Caisses Nationales de Sécurité sociale, représentée par son directeur, Philippe Renard, dûment mandaté à cet effet par le Comité exécutif des directeurs le 15 mars 2006.

et, d'autre part :

- les Organisations syndicales soussignées,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article L 123.2.1 du code de la sécurité sociale, l'Ucanss et les organisations syndicales nationales ont procédé à l'élaboration négociée d'un cadre conventionnel adapté pour les praticiens conseils du régime général de sécurité sociale.

A cette occasion, elles estiment qu'il est essentiel pour l'Assurance Maladie de pouvoir disposer d'un corps national de praticiens conseils compétents, motivés et reconnus dans leur métier par une juste rémunération de leur engagement professionnel, et ce dans un contexte marqué par une évolution de la démographie médicale qui nécessite, à court et moyen terme, d'attirer et de retenir des experts médicaux de haut niveau de compétences.

Dans cette perspective, elles conviennent qu'un double objectif doit être prioritairement poursuivi :

- établir par voie de convention collective des règles qui permettent d'assurer aux praticiens conseils des conditions de travail satisfaisantes prenant notamment en compte les spécificités propres à l'exercice médical dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent l'exercice de la profession, notamment celles résultant du code de déontologie ;

- attirer et fidéliser les personnels qui viendront à être embauchés en leur proposant une carrière professionnelle motivante.

A cet égard, elles considèrent que la mise en place d'une classification rénovée et l'établissement d'un dispositif de rémunération qui assure une évolution salariale significative par la reconnaissance de la contribution professionnelle et de l'implication dans l'atteinte des objectifs, constituent les axes majeurs d'un cadre collectif de travail adapté aux évolutions en cours et à venir.

En outre, elles marquent leur accord pour qu'au moment des opérations de transposition un effort financier soit consenti.

A cette fin, les parties signataires adoptent les dispositions suivantes :

Article 1er : Champ d'application

La présente convention collective nationale règle les rapports entre la CNAMTS et les praticiens conseils chargés du service du contrôle médical du régime général de la sécurité sociale, exerçant en métropole ou dans les départements d'outre-mer et constituant un corps national comprenant :

- les médecins conseils ;
- les chirurgiens-dentistes conseils ;
- les pharmaciens conseils.

Titre I - Classification des emplois et dispositif de rémunération

Article 2 : Classement des emplois

Les emplois exercés par les praticiens conseils sont classés sur les quatre niveaux de qualification suivants :

Niveau	Classement des emplois
A	Praticien conseil du service du contrôle médical.
B	Praticien conseil en charge d'attributions ou de missions d'ordre technique Praticien conseil chef de service exerçant des responsabilités de management Praticien conseil chef de service responsable d'un échelon local du contrôle médical
C	Médecin conseil régional adjoint Praticien conseil exerçant des responsabilités nationales
D	Médecin conseil régional Médecin conseil national adjoint

Article 3 : Le dispositif de rémunération

3.1 – Les composantes de la rémunération

La structure de la rémunération est constituée de deux éléments :

- une rémunération correspondant à l'emploi exercé, matérialisée par un coefficient dit coefficient de qualification ;

- une plage d'évolution salariale pérenne délimitée par le coefficient de qualification et un coefficient maximum.

Par ailleurs, la rémunération comprend des éléments complémentaires visés à l'article 6 de la présente convention.

3.2 - L'échelle des coefficients

Chaque niveau de qualification comporte deux coefficients, exprimés en points.

Ces coefficients définissent la plage d'évolution salariale, à l'intérieur de laquelle chaque praticien conseil, dans le niveau de qualification qu'il occupe, a vocation à évoluer, dans le respect des règles définies infra.

Le coefficient minimum du niveau est dénommé coefficient de qualification.

Niveau de qualification	Coefficient de qualification	Coefficient maximum
A	570	925
B	700	1050
C	800	1100
D	850	1150

La rémunération de base, pour un temps plein, est égale au produit du coefficient de qualification par la valeur du point. La valeur du point est égale à 6,88479 euros et fait l'objet d'une négociation annuelle, à l'instar de celle mise en œuvre pour les autres personnels de l'institution.

3.3 - La progression à l'intérieur de la plage d'évolution salariale

La progression à l'intérieur de la plage d'évolution salariale s'opère sous l'effet de la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la reconnaissance de la contribution professionnelle.

3.3.1 – Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'expérience professionnelle du praticien conseil est prise en compte par l'attribution de 30 points d'expérience par tranche de 5 ans révolus d'exercice médical, décomptés à partir de l'obtention du diplôme.

En tout état de cause, la limite maximale du nombre de points d'expérience est de :

- 150 pour les praticiens conseils des niveaux A et B,

- 120 pour les praticiens conseils des niveaux C et D.

L'expérience professionnelle au sens du présent article, s'entend du temps d'exercice de la profession, ainsi que des périodes au cours desquelles le contrat de travail est suspendu dans le cadre d'un congé de maternité, d'adoption, ou à l'occasion d'un arrêt de travail consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.

Sont également considérées comme temps de présence pour l'appréciation de l'expérience professionnelle, les périodes consacrées à l'exercice d'un mandat syndical ou de représentation du personnel au sein de l'Institution, ainsi que celles entraînant le paiement total ou partiel du salaire dans les conditions posées par les articles 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de la présente convention collective.

3.3.2 – Reconnaissance de la contribution professionnelle

Elle s'opère par l'attribution de points de contribution professionnelle destinés à rétribuer l'investissement personnel et la contribution à la réalisation des objectifs fixés.

Ces objectifs individuels, qui s'inscrivent dans ceux plus généraux du service et dans le cadre d'une démarche qualité, respectent, en tout état de cause, le code de déontologie et, à ce titre, peuvent être des objectifs de production en dehors de toute notion de rendement.

La détermination et l'évaluation de la réalisation des objectifs sont formalisées à l'occasion de l'entretien annuel d'évaluation et d'accompagnement prévu à l'article 5.

Le montant de chaque attribution est exprimé en points entiers.

Dans la limite de la plage d'évolution salariale, ce montant correspond annuellement au minimum à 20 points et au maximum à 50 points.

Ces points sont attribués par le médecin conseil régional sur proposition du supérieur hiérarchique pour les niveaux A et B.

Ils sont attribués par le directeur général de la CNAMTS pour les niveaux C et D.

Tout praticien conseil n'ayant pas bénéficié d'une évolution de sa situation individuelle, pendant cinq ans consécutifs, peut demander à bénéficier d'un examen personnalisé de sa situation, auprès de son supérieur hiérarchique direct, la hiérarchie supérieure devant être tenue informée de sa démarche.

Article 4 : Le parcours professionnel

Pour chaque emploi, un référentiel des activités et des compétences associées est établi.

Le parcours professionnel est défini comme le passage dans un niveau de qualification supérieur.

L'accès aux emplois de médecin conseil national adjoint, médecin conseil régional, médecin conseil régional adjoint s'effectue selon les dispositions réglementaires en vigueur.

L'accès aux emplois du niveau B nécessite l'inscription préalable sur une liste d'aptitude établie chaque année au niveau national, après avis des commissions d'examen des situations individuelles prévues à l'article 30.1-1). L'accès à ces emplois nécessite l'acquisition des compétences associées au référentiel de l'emploi considéré. La validation de ces compétences est réalisée, au niveau de chaque direction régionale du service du contrôle médical, par une commission composée du médecin conseil régional et de son adjoint, des praticiens conseils chefs de service responsables des échelons locaux du contrôle médical et des praticiens conseils chefs de service exerçant des responsabilités de management au niveau régional.

En cas d'accès à un niveau de qualification supérieur, les points d'évolution salariale acquis au titre de la reconnaissance de la contribution professionnelle sont supprimés. Les points d'expérience professionnelle acquis sont maintenus, dans la limite de la plage maximale de points d'expérience correspondant au nouveau niveau de qualification.

Le praticien-conseil concerné bénéficie dès sa prise de fonction, dans la limite de la plage d'évolution salariale de son nouveau niveau de qualification, d'une rémunération supérieure d'au moins 45 points à celle résultant de son ancien coefficient et des points d'évolution salariale acquis.

Cette garantie sera assurée, le cas échéant, par l'attribution de points de contribution professionnelle.

Article 5 : L'entretien annuel d'évaluation et d'accompagnement

Chaque praticien conseil bénéficie, chaque année, d'un entretien avec son supérieur hiérarchique direct.

Cet entretien a pour finalité, à partir du référentiel de compétences de l'emploi occupé, d'échanger et de faire le point sur les attentes en termes professionnels du praticien conseil et de son responsable hiérarchique.

L'entretien porte notamment sur les aspects suivants :

a) au titre de l'évaluation :

- la façon dont la fonction a été exercée au cours de la période écoulée, en particulier l'investissement personnel et la contribution à la réalisation des objectifs du service ;

- l'évaluation des compétences mises en œuvre par le praticien conseil par rapport à l'emploi occupé et à ses évolutions. Les compétences doivent être appréciées sur la base de faits précis, objectifs, observables et mesurables.

- la fixation d'objectifs pour l'année à venir.

b) au titre de l'accompagnement :

- l'identification éventuelle des compétences professionnelles à développer, et leur formalisation écrite, notamment en précisant les modalités concrètes en termes de moyens à mettre en œuvre ;

- l'établissement éventuel d'un plan personnel de formation ;

- l'expression des souhaits en matière d'évolution de carrière, en termes de mobilité, en fonction des besoins de l'employeur et de ceux du praticien conseil et/ou de parcours professionnel envisagé par le praticien conseil.

L'entretien annuel d'évaluation et d'accompagnement fait l'objet d'une programmation entre le praticien conseil et son supérieur hiérarchique.

Il donne lieu à l'établissement d'un document écrit, établi par le responsable hiérarchique compétent, et sur lequel le praticien conseil peut porter ses remarques.

Article 6 : Autres éléments de rémunération

6.1 – Gratification annuelle

Une gratification annuelle égale au salaire normal du dernier mois de chaque année est attribuée à tous les praticiens conseils. Elle est payable au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

6.2 – Allocation vacances

A l'occasion des vacances, il est attribué aux praticiens conseils une allocation égale à un mois payable en deux versements, le premier d'une moitié du salaire fixe brut du mois de mai, le second d'une moitié du salaire fixe brut du mois de septembre. En bénéficie tout praticien conseil dont le contrat n'est pas résolu ou suspendu pour le premier versement le 31 mai, pour le second le 30 septembre.

6.3 –Prime de cadres dirigeants

Les praticiens conseils, cadres dirigeants, bénéficient à ce titre d'une prime de 50 points.

Cette prime est due dès la prise de fonction. Son versement est mensuel et suit le régime des autres éléments de rémunération.

Elle cesse d'être attribuée lorsque l'intéressé n'exerce plus sa fonction.

6.4 – La part variable

De caractère non automatique, la part variable a pour objet la reconnaissance de l'atteinte d'objectifs particuliers du service du contrôle médical et/ou d'objectifs individuels.

Peuvent en bénéficier :

- les praticiens conseils exerçant des responsabilités nationales,
- les médecins conseils régionaux,
- les médecins conseils nationaux adjoints.

Les éléments nécessaires à l'attribution éventuelle de la part variable, sont évoqués à l'occasion de l'entretien annuel d'évaluation et d'accompagnement prévu à l'article 5.

La part variable est fixée par le directeur général de la CNAMTS et peut atteindre jusqu'à l'équivalent :

- d'un mois et demi de la rémunération de base, telle que définie à l'article 3.2 de la présente convention collective, pour les médecins conseils régionaux et les médecins conseils nationaux adjoints.
- d'un mois de la rémunération de base, telle que définie à article 3.2 de la présente convention collective, pour les autres fonctions exercées, citées ci-dessus.

Elle est attribuée par le directeur général de la CNAMTS ou son délégataire et est versée en une fois au titre d'une année considérée.

Article 7 : Recrutement

Les praticiens conseils reconnus médicalement aptes sont recrutés, par le directeur général de la CNAMTS, en contrat à durée indéterminée dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur des postes déclarés vacants.

Toutefois, ils peuvent être recrutés sous contrat à durée déterminée dans le respect des conditions légales et réglementaires en vigueur.

Le contrat de travail est formalisé par écrit et comporte obligatoirement, quand il est conclu pour une durée indéterminée, une période d'essai de six mois, renouvelable deux fois par période de trois mois, dans la limite de douze mois.

Article 8 : Conditions générales d'exercice de la fonction

8.1– Exercice de l'activité

Conformément aux articles L 324-1 et suivants du code du travail, il demeure interdit aux praticiens conseils d'occuper un emploi privé rétribué ou d'effectuer à titre privé un travail moyennant rémunération , réserve faite des exclusions prévues à l'article L 324-4 du même code.

Les praticiens conseils s'engagent à exercer leur activité dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et sont tenus au secret professionnel prévu par les dispositions législatives en vigueur.

L'employeur prendra toutes dispositions utiles pour que le secret médical soit respecté dans les locaux qu'il met à disposition des praticiens conseils.

Dans le cadre du respect de la réglementation en vigueur, l'indépendance technique des avis médicaux des praticiens conseils est garantie.

Par ailleurs, tout praticien conseil exercera ses fonctions dans le respect de la réglementation applicable au service des prestations.

8.2 – Inscription ordinale

Les praticiens conseils sont régulièrement inscrits au tableau de l'ordre de leur profession.

La cotisation des praticiens conseils à l'ordre de leur profession fait l'objet d'un remboursement intégral par l'employeur.

Article 9 : Délégation temporaire dans un emploi supérieur

Tout praticien conseil appelé à effectuer un remplacement dans un emploi de niveau de qualification supérieur au sien pour une période supérieure à trois mois consécutifs, perçoit à dater de son entrée en fonction, une indemnité égale à la différence entre sa rémunération réelle et celle qu'il obtiendrait s'il avait été définitivement nommé dans sa nouvelle fonction.

La décision de délégation temporaire doit être formalisée par écrit par la hiérarchie.

Article 10 : Protection juridique

La CNAMTS prend en charge les frais du cabinet d'avocat ainsi que les frais afférents à la défense du praticien conseil ou de l'ancien praticien conseil dans le cas où il ferait l'objet de contentieux à l'occasion de faits liés à sa fonction de praticien conseil, excepté lorsqu'il s'agit d'une procédure disciplinaire interne.

Sous-titre II - Le temps de travail

Article 11 : La durée du travail

Les praticiens conseils bénéficient des dispositions légales et réglementaires sur le temps de travail.

Les modalités d'application, tant en ce qui concerne la durée du travail que l'organisation du temps de travail, sont celles établies au niveau de la CNAMTS pour le corps national des praticiens conseils.

Article 12 : La compensation des fêtes légales intervenant un jour ouvrable habituellement chômé

En compensation des fêtes légales se situant un jour ouvrable habituellement chômé dans les services, il est accordé un jour de congé exceptionnel qui devra être pris le jour ouvré le plus proche précédent ou suivant la fête légale en cause.

Sous-titre III - Mobilité

Article 13 : Les changements d'affectation

La CNAMTS assure régulièrement la diffusion la plus large des vacances d'emploi de praticiens et centralise les candidatures.

Tout praticien conseil en exercice peut demander son changement d'affectation dans un poste vacant correspondant à son niveau de qualification.

L'employeur procède aux changements d'affectation soit sur la demande des intéressés, soit de manière exceptionnelle, lorsque les circonstances l'exigent et en dehors de toute procédure disciplinaire, par mutation dans l'intérêt du service après entretien avec l'intéressé. Ce dernier peut saisir pour avis la Commission d'examen des situations individuelles compétente, qui pourra demander la révision de la décision prise.

Dans chaque région, le médecin conseil régional peut procéder aux changements d'affectation sur demande des intéressés, après publication des postes vacants au niveau régional.

Article 14 : Les aides à la mobilité

A l'exception de la mutation disciplinaire, tout praticien conseil dont le nouveau lieu d'affectation est distant d'au moins 70 kilomètres de son ancien lieu de travail et qui, de ce fait, change de domicile, bénéficie des mesures suivantes :

- une indemnité forfaitaire de mobilité égale à 3 mois de la rémunération brute normale du nouvel emploi, versée dès la prise de fonction.

- un crédit de 5 jours ouvrés de congés exceptionnels rémunérés. Ce congé qui peut être fractionné est à prendre dans les 2 mois précédant ou suivant la mobilité.

- le remboursement des frais liés à la recherche d'un logement, soit une prise en charge dans le cadre des dispositions conventionnelles en vigueur des frais inhérents au voyage de reconnaissance (transport, hôtel, repas) pour le praticien conseil et son conjoint ou situation assimilée. Le déplacement des enfants à charge pourra être pris en compte lorsque les obligations familiales le justifieront.

- les frais d'agence afférents à la location ou à l'achat de la nouvelle résidence sont pris en charge par l'employeur sur présentation de facture, à concurrence d'un montant maximum de 1 500 euros.

- l'aide de l'employeur dans la recherche d'un logement, notamment dans le cadre de sa politique de contribution à l'effort de construction employeur.

- le remboursement pour le praticien conseil et sa famille (conjoint ou situation assimilée et enfants à charge), lors de son déménagement, des frais de transport sur la base du tarif chemin de fer, 1ère classe ou de la voie aérienne dans la classe la plus économique lorsque le coût du transport est globalement inférieur à celui occasionné par les autres moyens de transport.

- la prise en charge intégrale des frais de déménagement lorsque le praticien conseil présente préalablement au remboursement trois devis à l'employeur, qui lui notifie par écrit son accord sur le devis le plus économique. Le remboursement s'effectue sur présentation d'une facture détaillée et acquittée.

- le remboursement par l'employeur, pendant une période ne pouvant excéder six mois, du montant du loyer, hors charges, de la nouvelle résidence, ainsi que le remboursement des frais de déplacement à raison d'un transport hebdomadaire (hors déplacement « métropole – DOM » et « DOM – métropole »), lorsque, pour des raisons légitimes, le déménagement de la famille est postérieur à celui du praticien conseil.

- l'engagement de faciliter l'insertion professionnelle du conjoint ou situation assimilée dans la région d'accueil.

Dans cette perspective, si le conjoint (ou situation assimilée) est salarié de l'institution, l'employeur étudie, avec le concours des organismes de la région considérée, les possibilités d'un reclassement ; si le conjoint (ou situation assimilée) n'est pas salarié de l'institution, les possibilités d'emploi existant au sein ou à l'extérieur de l'institution, dans la région concernée, sont explorées et il est mis à sa disposition une assistance à la recherche d'un emploi.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux praticiens conseils lors de leur première affectation.

Une fois la mobilité réalisée, les praticiens conseils concernés ne peuvent obtenir une nouvelle application des avantages définis ci-dessus à l'occasion d'une mobilité ultérieure, que s'ils ont occupé leurs nouvelles fonctions pendant au moins 3 ans.

Lorsque le changement d'affectation est décidé par l'employeur dans l'intérêt du service, le praticien conseil concerné bénéficie des mesures ci-dessus, sans condition de distance entre les deux lieux de travail, ni de changement de domicile, ni de délai minimum tel que visé au précédent alinéa.

Sous titre IV - La formation

Les parties signataires s'accordent sur l'importance particulière que revêt la formation des praticiens conseils et s'engagent à tout mettre en œuvre pour garantir son maintien à un niveau élevé.

A ce titre, la formation médicale continue et l'évaluation des pratiques sont mises en œuvre dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur.

Les parties signataires conviennent de se rencontrer afin de négocier sur ce thème dans les meilleurs délais.

Sous-titre V - Les frais de déplacement

Article 15 – Régime indemnitaire

Les praticiens conseils appelés à se déplacer pour les besoins du service bénéficient du remboursement de leurs frais de transport.

Les avantages accordés ne peuvent en aucun cas s'interpréter comme s'ajoutant aux avantages accordés pour le même objet, seule la situation la plus avantageuse doit être retenue.

Les frais de transport par chemin de fer sont remboursés sur la base du tarif de première classe de la SNCF.

Les praticiens conseils sont autorisés à utiliser la voie aérienne dans la classe la plus économique lorsque le coût du transport est globalement inférieur à celui qui serait occasionné par les autres moyens de transport. Pour effectuer cette comparaison, il convient de prendre en compte non seulement les frais de transport, mais également de séjour, de repas ainsi que les gains de temps de travail réalisés.

L'employeur apprécie l'opportunité de prendre des abonnements lorsque les déplacements sont fréquents.

Les praticiens conseils bénéficiant d'une réduction de tarif doivent utiliser leur carte de réduction pour les déplacements effectués à l'occasion du service.

Des indemnités compensatrices de frais sont allouées pour les déplacements effectués par les praticiens conseils à l'occasion du service.

Les indices de référence servant à la revalorisation de ces indemnités sont les indices INSEE "Service d'hébergement" et "restauration et cafés".

En application de cette base, les montants de ces indemnités s'élèvent à :

- Déplacement obligeant à prendre un repas à l'extérieur ..... 22,09 euros
- Déplacement obligeant à prendre deux repas à l'extérieur..... 44,18 euros
- Déplacement entraînant un découcher..... 44,18 euros

Ces indemnités sont majorées de 25 % pour tout déplacement effectué de la métropole vers les départements d'outre-mer.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, les heures d'absence suivantes sont prises en considération :

- entre 11 heures et 14 heures pour le repas de midi ;
- entre 18 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- entre 0 heure et 5 heures pour le découcher.

Les débours des praticiens conseils, supérieurs à l'indemnité forfaitaire de découcher ci-dessus prévue, pourront faire l'objet d'un remboursement, dans la limite de 73,13 euros. Ce montant est revalorisé au 1er janvier de chaque année en fonction du taux d'évolution annuelle constaté de l'indice Insee "Hôtellerie y compris pension", ou de tout indice qui viendrait à s'y substituer, publié au bulletin mensuel de statistique.

Dans ce cas, les pièces justificatives seront présentées, par le praticien conseil, à l'ordonnateur de la dépense qui appréciera l'opportunité de dépasser le remboursement forfaitaire.

L'Ucanss notifie dès la publication de l'indice Insee de référence de décembre, les nouveaux montants revalorisés.

Les remboursements et indemnités prévus aux alinéas précédents sont alloués aux praticiens conseils, convoqués à un entretien à la suite d'un appel de candidatures.

Ces remboursements et indemnités sont à la charge de l'échelon ou service d'affectation.

Les praticiens conseils autorisés à faire usage, pour les besoins du service, d'un véhicule automobile leur appartenant, obtiennent une indemnité dont les taux sont fixés conformément au tableau suivant par kilomètre parcouru dans le cadre de l'année civile.

Le nombre de kilomètres parcourus est déterminé au regard du lieu habituel d'exercice de la fonction, qui tient lieu de résidence administrative.

Les indices de référence servant à la revalorisation de ces indemnités kilométriques sont les indices INSEE "carburants" et "entretien de véhicules personnels".

En application de cette base, les montants des indemnités kilométriques sont fixés à :

NOMBRE DE KILOMETRES PARCOURUS DANS L'ANNEE CIVILE	VEHICULE AUTOMOBILE DE 5 CV FISCAUX ET MOINS	VEHICULE AUTOMOBILE DE 6 ET 7 CV FISCAUX	VEHICULE AUTOMOBILE DE 8 CV FISCAUX ET PLUS
Jusqu'à 10 000 km	0,40 euro/km	0,49 euro/km	0,56 euro/km
Au-delà de 10 000 km	0,30 euro/km	0,41 euro/km	0,43 euro/km

L'Ucanss notifie dès la publication de l'indice Insee de référence de décembre, les nouveaux montants revalorisés.

Sont également remboursés les éventuels frais de stationnement ou de péage supportés pour l'exécution du service.

La justification des frais ainsi engagés est contrôlée par l'ordonnateur de la dépense.

Les praticiens conseils autorisés à faire usage de leur véhicule pour l'exécution du service et dont les fonctions nécessitent habituellement des déplacements, bénéficient d'une indemnité compensatrice correspondant aux garanties concernant l'intégralité des dommages matériels de leur véhicule, quel que soit l'usage au titre duquel l'assurance a été souscrite.

En ce qui concerne les autres garanties couvertes par l'assurance (responsabilité civile, défense recours, dommages corporels...), le surcoût occasionné par l'usage "affaires" du véhicule fera l'objet d'un remboursement.

Sous titre VI - Régime de retraite complémentaire et de prévoyance

Article 16 : Arrco et Agirc

Les praticiens conseils couverts par la présente convention sont affiliés à l'Arrco et l'Agirc.

Article 17 : Prévoyance

Les praticiens conseils sont affiliés à la Capssa.

Les parties signataires conviennent de se rencontrer avant la fin de l'année 2007 afin d'ouvrir une négociation relative à l'instauration d'un régime de complémentaire santé.

Titre III – Les congés et périodes de suspension du contrat

Article 18 : Congés annuels

18.1 – Le congé principal

Il est accordé aux praticiens conseils des congés annuels dans les conditions qui suivent :

- moins d'un an de présence dans l'institution : 2,5 jours ouvrables par mois de présence, le résultat obtenu étant arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.
- plus d'un an de présence dans l'institution :

Nombre de mois de présence	Nombre de jours ouvrés de congés
1	3
2	5
3	7
4	9
5	11,5
6	13,5
7	16
8	18
9	20,5
10	22,5
11	25
12	27

La période normale des congés annuels est fixée, en principe, du 1er mai au 30 septembre. Toutefois, le praticien conseil a la possibilité de prendre son congé à toute autre époque et au plus tard jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

Les absences pour maladie ou cure thermale constatées par certificat médical, accident du travail, maternité à plein traitement, longue maladie, sont, lorsqu'elles comportent le maintien du salaire, assimilées à un temps de travail et ne peuvent, par conséquent, entraîner la réduction du congé annuel.

Toutefois, le droit aux congés annuels n'est pas ouvert dans une année déterminée par les absences pour maladie ou longue maladie même rémunérées, ayant motivé une interruption de travail égale ou supérieure à 12 mois consécutifs.

Il est ouvert à nouveau à la date de la reprise du travail, la durée du congé étant établie proportionnellement au temps de travail effectif n'ayant pas encore donné lieu à l'attribution d'un congé annuel.

Le temps de présence est évalué au 1er juin de l'année.

18.2 – Les congés supplémentaires

Dans la mesure où le praticien conseil bénéficie d'un congé principal, il lui est accordé dès lors que les conditions sont remplies au 1er juin, les congés supplémentaires suivants :

- un demi-jour ouvré par tranche de cinq ans d'ancienneté.

L'ancienneté, au sens de la présente convention collective, s'entend des périodes d'activité, ainsi que de celles qui leurs sont assimilées en application d'une disposition d'origine légale ou réglementaire. Sont également considérées comme temps de présence, les périodes d'absence visées par l'article 3.3.1 du présent texte, quand elles emportent le maintien total ou partiel de la rémunération.

L'ancienneté est décomptée du jour de l'entrée dans l'institution. En cas de rupture du contrat suivi d'une nouvelle embauche, les périodes de travail ou assimilées s'ajoutent pour le calcul de l'ancienneté.

- 2 jours ouvrés par enfant à charge de moins de 15 ans.

- 8 jours ouvrés de congés supplémentaires pour le praticien conseil ayant la qualité de cadre dirigeant.

- en cas de fractionnement des congés annuels et dans la limite de la durée du congé principal, toute fraction de congés prise en dehors de la période du 1er mai au 30 septembre de chaque année entraîne l'attribution d'un congé supplémentaire de 2 jours ouvrés lorsque cette fraction est au moins égale à 5 jours ouvrés, de 1 jour ouvré lorsque cette fraction est de 2, 3 ou 4 jours ouvrés.

En outre, lorsque les congés annuels seront attribués par nécessité de service en dehors de la période du 1er mai au 30 septembre, la durée de ces congés sera obligatoirement augmentée de 3 jours ouvrés.

Article 19 : Congés de courte durée et congés enfants malades

19.1 – Congés évènements familiaux

En dehors des congés annuels et des congés légaux et sur justification des circonstances particulières, tout praticien conseil bénéficie de congés de courte durée.

Ces congés ne donnent lieu ni à retenue sur les salaires, ni à imputation sur les congés annuels.

Ils sont fixés comme suit, en ce qui concerne certains évènements familiaux intervenant un jour ouvré :

MARIAGE - du praticien conseil - d'un enfant, père/mère, frère/soeur, oncle/tante, beau-frère/belle-sœur	 6 jours ouvrables 1 jour
DEMENAGEMENT MOBILIER	1 jour
DECES - du conjoint ou assimilé ou d'un enfant - des ascendants, descendants, frères, soeurs, suivant que les obsèques ont lieu dans un périmètre de 100 Kms ou au-delà - des oncles/tantes, beaux-frères/belles-sœurs, beaux parents	 3 jours ouvrables 1 à 2 jours 1 jour

19.2 – Congés enfant malade

Le praticien conseil qui doit interrompre son travail pour donner des soins à un enfant malade dont il a la charge effective et permanente au sens des prestations familiales est autorisé, sur justification médicale à s'absenter dans la limite d'un crédit de 6 jours ouvrés payés par an, jusqu'au 16ème anniversaire de l'enfant et d'un crédit de 12 jours ouvrés payés par an lorsque l'enfant malade est âgé de moins de 11 ans.

Ce crédit annuel s'apprécie par année civile et ce quel que soit le nombre d'enfants à charge.

Bénéficiera également, pour le même objet d'un crédit de 12 jours ouvrés, le praticien conseil dont l'enfant à charge est reconnu handicapé par la législation sociale en vigueur, quel que soit son âge, et vivant au foyer de façon permanente.

Lorsque le conjoint est salarié, une attestation de son employeur devra être fournie pour justifier qu'il ne bénéficie pas d'un congé au titre de la même période d'absence.

Exceptionnellement, ces autorisations d'absence pourront être accordées au praticien conseil dont le conjoint n'exerce pas d'activité professionnelle lorsque celui-ci se trouve dans l'incapacité justifiée de donner les soins à l'enfant malade.

Le nombre de salariés bénéficiaires ne peut avoir pour effet de mettre à la charge de l'institution, pour un même foyer conjugal, un dépassement du crédit prévu aux alinéas précédents.

Les congés enfants malades sont assimilées à de la présence effective pour le calcul des congés payés.

19.3 – Autorisation d'absence pour faire face à des obligations ou circonstances familiales

Pour permettre de faire face, en particulier, à certaines obligations ou circonstances familiales, chaque praticien conseil peut disposer, en tenant compte des nécessités du service, d'un jour de congé supplémentaire par année civile, à prendre en dehors de la période des congés annuels, et non juxtaposé à une fête légale ou à un jour chômé payé, dimanche exclu.

19.4 – Autorisation d'absence accordée au praticien conseil siégeant comme juré dans une cour d'assises

Le praticien conseil appelé à siéger comme juré au niveau d'une cour d'assises, bénéficie du maintien intégral de sa rémunération.

Le salaire est maintenu sous déduction du montant de l'indemnité de session allouée par le ministère de la justice.

Article 20 : Absences pour maladie

En cas de maladie entraînant un arrêt de travail, le praticien conseil comptant au moins 6 mois de présence est rémunéré :

- à salaire entier pendant 3 mois à dater de la première indisponibilité, s'il compte moins d'un an de présence à la date du premier arrêt de travail.

- à salaire entier pendant 6 mois et à demi-salaire pendant 3 mois s'il a au moins un an de présence.

En cas de reprise à mi-temps sur prescription médicale, les praticiens conseils visés au premier alinéa reçoivent leur salaire entier dans la limite des périodes de 3 mois ou de 6 mois prévues ci-dessus.

A l'expiration de ces périodes, le droit au paiement du salaire, en cas de maladie, est renouvelé lorsque le praticien conseil a repris son travail en une ou plusieurs fois :

- pendant 6 mois, pour bénéficier du paiement du salaire entier pendant 3 mois ;

- pendant un an, pour bénéficier du paiement du salaire entier pendant 6 mois et du paiement de la moitié du salaire pendant 3 mois.

Pour l'appréciation des périodes de reprise de travail prévues ci-dessus, les périodes de travail à mi-temps accomplies dans les conditions posées par le présent article comptent pour leur durée effective.

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, le praticien conseil bénéficie du maintien total de salaire pendant toute la durée de son incapacité temporaire.

Le praticien conseil atteint d'une affection de longue durée a droit à son salaire entier en cas d'interruption de travail au maximum pendant le délai prévu par l'article R 323-1 du Code de la Sécurité sociale, à la condition de respecter les obligations imposées par l'article L 324-1 dudit Code et de se soumettre aux contrôles médicaux prévus.

Dans le cadre du présent article, le praticien conseil s'absentant pour maladie est tenu de justifier celle-ci en faisant parvenir dans le délai de 48 heures à sa Direction un certificat médical prescrivant le repos. Le praticien conseil est astreint à se plier aux contrôles médicaux effectués à la demande de l'employeur.

En cas d'inobservation des obligations ci-dessus visées, le salaire sera supprimé.

Article 21 : Congé maternité

Pendant la durée du congé légal de maternité, le salaire du praticien conseil ayant 6 mois de présence est maintenu sans se cumuler avec les indemnités journalières dues.

Ce congé n'entre pas en compte pour le droit aux congés de maladie et ne peut entraîner aucune réduction de la durée des congés annuels.

A l'expiration de ce congé, le praticien conseil qui élève elle-même son enfant a droit à un congé de trois mois à demi traitement ou à un congé d'un mois et demi à plein traitement, à l'issue duquel elle est réintégrée de plein droit dans son poste.

Toutefois, quand elle assume seule la charge effective de l'enfant ou quand son conjoint (ou situation assimilée) se trouve privé de ses ressources habituelles (invalidité, maladie de longue durée....) elle bénéficie d'un congé de trois mois à plein salaire.

Article 22 : Congé pour adoption

Le praticien conseil ayant 6 mois de présence bénéficie, à l'occasion d'une adoption et pendant la durée du congé légal d'adoption, du maintien de salaire qui ne peut se cumuler avec les indemnités journalières dues au praticien conseil en tant qu'assuré social.

Ce congé n'entre pas en compte pour le droit aux congés de maladie et ne peut entraîner aucune réduction de la durée des congés annuels.

A l'issue de ce congé, le praticien conseil a droit à un congé de 3 mois à demi traitement ou de un mois et demi à plein traitement au terme duquel il est réintégré de plein droit dans son poste.

Toutefois, lorsque le praticien conseil assume seul la charge effective de l'enfant ou si son conjoint (ou situation assimilée) se trouve privé de ses ressources habituelles (invalidité, maladie de longue durée....), il bénéficie d'un congé de trois mois à plein salaire.

Article 23 : Congé de paternité

Pendant la durée du congé légal de paternité, le salaire est maintenu aux praticiens conseils comptant 6 mois de présence.

Il ne peut se cumuler avec les indemnités journalières dues au praticien conseil en tant qu'assuré social.

Ce congé n'entre pas en compte pour le droit aux congés de maladie. Il ne peut entraîner aucune réduction de la durée des congés annuels.

Article 24 : Périodes militaires

Le praticien conseil ayant cessé temporairement ses fonctions pour satisfaire à ses obligations militaires bénéficie du maintien de sa rémunération, sous déduction des sommes perçues au titre militaire, et est, dès sa libération, réintégré de plein droit dans son poste.

Article 25 : Congé sans solde

Tout praticien conseil peut demander un congé sans solde pour une durée d'un an au plus.

Ce congé peut être accordé, compte tenu des nécessités du service, par décision du directeur général de la CNAMTS.

Le congé peut, éventuellement, être renouvelé une fois pour une nouvelle durée maximale d'un an.

Les dispositions conventionnelles ne sont pas applicables pendant ce congé à l'exception de celles particulières du régime de prévoyance.

A l'expiration du congé, le praticien est réintégré de plein droit dans sa circonscription régionale.

Article 26 : Condition du maintien de salaire en cas d'arrêt de travail entraînant versement d'indemnités journalières

Le maintien du salaire ne peut se cumuler avec les indemnités journalières dues en tant qu'assuré social.

Lorsqu'un praticien conseil perçoit son salaire pendant un arrêt de travail, il ne peut percevoir un total de rémunération supérieur à celui qu'il aurait reçu s'il avait travaillé effectivement.

A cet effet, une retenue est effectuée de façon à ramener la rémunération totale à ce qu'elle aurait été pour une période de travail correspondante. Le montant de cette retenue est reversé pour moitié à l'institution de prévoyance et pour moitié au Comité régional de gestion des œuvres sociales et culturelles.

Titre IV- Le détachement

Article 27 : Détachement

Un praticien conseil peut demander à être détaché auprès d'un autre organisme de sécurité sociale, auprès d'un organisme public ou privé à but non lucratif.

Le détachement peut être accordé par le directeur général de la CNAMTS. Le détachement ne peut être accordé pour une durée supérieure à cinq ans; il peut être renouvelé par périodes de cinq ans au maximum.

A l'expiration du détachement, le praticien conseil qui le demande est réintégré à un poste correspondant à sa qualification.

La demande de réintégration ou de prolongation doit être adressée à la CNAMTS 6 mois au moins avant la fin de la période de détachement.

Les périodes de détachement sont prises en compte pour le calcul de l'expérience professionnelle.

Article 28 : Mise à disposition

Tout praticien conseil peut, avec son accord, être mis à disposition d'un autre organisme de sécurité sociale ou d'un organisme public.

Les modalités de cette mise à disposition font l'objet d'une convention conclue entre la CNAMTS, l'organisme concerné et le praticien conseil.

Pendant toute la durée de la mise à disposition le praticien conseil relève de la présente convention.

A l'expiration de la période de mise à disposition le praticien conseil est réintégré de plein droit dans son lieu d'affectation.

Titre V - La représentation du personnel

Article 29 : Droit syndical

29.1 - Droit syndical et libertés individuelles

La liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté d'adhérer à tout syndicat professionnel ainsi que l'exercice du droit syndical sont des droits fondamentaux reconnus aux praticiens conseils.

Il est interdit de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour décider notamment d'un recrutement, d'une évolution de carrière, de la rémunération, de la formation, de la mobilité.

Aucun praticien conseil ne peut être sanctionné ou licencié en raison de l'exercice du droit de grève.

29.2 - Participation aux instances conventionnelles et aux réunions de négociation nationale

Le praticien conseil désigné par une organisation syndicale, pour la représenter lors de la réunion d'une instance prévue par la présente convention collective, ou lors d'une réunion de négociation nationale, bénéficie d'une autorisation d'absence correspondant à la durée de cette réunion, ainsi qu'au temps de trajet nécessaire pour y participer.

Le temps passé en réunion, ainsi que le temps de trajet, sont de plein droit considérés comme temps de travail.

En conséquence, ils ne sauraient entraîner aucune diminution de la rémunération, et sont assimilés à un temps de présence pour le calcul des droits à congés payés, de l'expérience professionnelle, ainsi que de tous les droits que le praticien conseil tient du fait de sa présence dans l'institution.

Les frais de déplacement engagés à l'occasion de la participation à ces réunions sont pris en charge par l'employeur, le remboursement intervenant dans les conditions posées par l'article 15 de la présente convention collective.

29.3 - Exercice des mandats syndicaux

Les facilités nécessaires sont accordées aux représentants syndicaux pour l'exercice de leur mandat.

Les parties signataires conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais pour négocier sur le thème des conditions d'amélioration du dialogue social.

En l'attente, le mandat syndical s'exerce dans les mêmes conditions qu'avant l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 30 : Instances représentatives

30.1 – Au plan national

1) Les Commissions d'examen des situations individuelles

Il est institué au sein du service national du contrôle médical deux Commissions nationales d'examen des situations individuelles comprenant chacune huit membres titulaires et huit membres suppléants :
– une commission pour les praticiens conseils du niveau de qualification A
– une commission pour les praticiens conseils des niveaux de qualification B, C et D.

Les membres titulaires représentant la CNAMTS comprennent obligatoirement le directeur général de la CNAMTS et le médecin conseil national ; deux autres membres titulaires sont désignés par le directeur général de la CNAMTS ainsi que les membres suppléants.

Les membres suppléants et titulaires représentant les praticiens conseils sont élus au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne dans les conditions prévues pour l'élection des délégués du personnel, les élections étant organisées par la CNAMTS.

Les premières élections de ces commissions interviendront une fois révolue la première année de mise en œuvre de la présente convention.

Chaque organisation syndicale représentative n'ayant pas d'élu peut désigner un praticien conseil appartenant au niveau de qualification concerné pour siéger aux Commissions d'examen des situations individuelles, sans voix délibérative.

Les commissions sont présidées par le directeur général de la CNAMTS ou son représentant.

Les praticiens conseils, membres des Commissions nationales d'examen des situations individuelles, bénéficient des mêmes droits que les délégués du personnel pour exercer leur mandat.

Le mandat des membres des Commissions nationales d'examen des situations individuelles a une durée de quatre ans ; il peut être renouvelé.

Les commissions établissent leur règlement intérieur et se réunissent sur convocation de leur président.

Les Commissions d'examen des situations individuelles sont saisies de toutes questions d'ordre individuel concernant les praticiens conseils et donnent leur avis sur les dossiers qui leur sont soumis.

2) Le Comité national de concertation

Un Comité national de concertation du service national du contrôle médical est placé auprès du directeur général de la CNAMTS.

Il comporte 24 membres et est présidé par le directeur général de la CNAMTS qui nomme les représentants de la CNAMTS.

Les représentants des praticiens conseils sont désignés par les organisations syndicales proportionnellement aux voix obtenues aux élections aux Commissions d'examen des situations individuelles, chaque syndicat représentatif ayant au moins un représentant.

Le Comité national de concertation établit son règlement intérieur et se réunit sur convocation de son président, au moins 4 fois par an.

Ce Comité est consulté par le directeur général de la CNAMTS des projets de décision ou de directives relatives à l'organisation et aux règles de fonctionnement du service du contrôle médical.

Il peut également être saisi à la demande de quatre au moins de ses membres de toute question relevant de sa compétence.

30.2 – Au plan régional

1) Le Comité régional de concertation

Un Comité régional de concertation, présidé par le médecin conseil régional du service du contrôle médical, est mis en place au niveau de chaque échelon régional du service médical. Il comporte des représentants des praticiens conseils désignés selon les mêmes modalités que celles appliquées aux membres des Commissions nationales d'examen des situations individuelles et un représentant de chaque syndicat représentatif.

Le mandat des membres du Comité régional de concertation a une durée de quatre ans; il peut être renouvelé.

2) Le Comité régional de gestion des œuvres sociales et culturelles

La gestion des œuvres sociales et culturelles peut être réalisée, au niveau de chaque échelon régional du service médical, dans le cadre d'une association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901, présidée par le médecin conseil régional du service du contrôle médical.

Chaque association perçoit, de la part de la CNAMTS, une dotation budgétaire annuelle.

Titre VI – Discipline

Article 31 : Principes

Toute faute commise par un praticien conseil dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, à l'exclusion de toute amende ou autre sanction pécuniaire.

Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées aux praticiens conseils sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mutation d'office ;
- la rétrogradation ;
- le licenciement.

Les sanctions sont prises par le directeur général de la CNAMTS saisi éventuellement par le médecin conseil régional concerné, après avoir entendu l'intéressé.

L'avertissement et le blâme sont prononcés conformément à l'alinéa précédent sans consultation du conseil de discipline national des praticiens conseils.

Article 32 : Conseil de discipline national

Les sanctions autres que l'avertissement et le blâme, ne peuvent être prononcées qu'après consultation du conseil de discipline national des praticiens conseils, convoqué à la demande de l'employeur, qui doit se prononcer dans le délai d'un mois après réception de la demande. Le conseil est composé de 11 membres dont cinq représentants de la CNAMTS désignés par le directeur général de la CNAMTS, et cinq praticiens conseils, désignés par les organisations syndicales représentatives ayant été appelées à négocier la présente convention.

Le conseil de discipline national est présidé par une personne qualifiée et indépendante choisie d'un commun accord entre l'Ucanss, la CNAMTS et les organisations syndicales représentatives visées ci-dessus.

Le conseil de discipline national se tient à l'Ucanss qui en assure le secrétariat.

Les frais occasionnés par la tenue d'un conseil de discipline national sont à la charge de la CNAMTS, y compris les frais de déplacement.

Article 33 : Procédure devant le conseil de discipline national des praticiens conseils

Le praticien conseil qui comparaît devant le conseil de discipline national des praticiens conseils peut être accompagné d'une personne de son choix.

Il pourra, ainsi que son défenseur, prendre connaissance de son dossier quinze jours francs avant la réunion.

Le conseil de discipline devra formuler et motiver son avis par écrit.

Le secrétariat transmet l'avis du conseil de discipline national à l'employeur et au praticien conseil concerné par lettre recommandée.

Lors de la notification de sa décision, le directeur général de la CNAMTS rappelle l'avis rendu par le conseil de discipline national.

Titre VII - La rupture du contrat de travail

Article 34 : Préavis

A l'exception de la période d'essai, il pourra être mis fin au contrat de travail dans les conditions fixées à cet effet par la loi, sous réserve de respecter, sauf cas de faute grave ou lourde, un délai de préavis fixé à :

- 6 mois pour un licenciement
- 3 mois pour une démission

Article 35 : Indemnité de licenciement

En cas de licenciement avec droits aux indemnités, tout praticien conseil perçoit une indemnité égale au montant du dernier traitement mensuel par année d'ancienneté dans l'institution avec un maximum de dix huit mois.

Article 36 : Indemnisation du chômage

Les praticiens conseils privés involontairement d'emploi, sont indemnisés par la CNAMTS selon des modalités analogues à celles des employeurs relevant de l'Unedic.

Article 37 : Indemnité de départ en retraite

Le départ à la retraite se fera conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les praticiens conseils recevront, à titre d'indemnité de départ à la retraite, une somme égale à trois mois de salaire calculée sur leur dernier traitement mensuel, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{dernière rémunération mensuelle x nombre de mois de la structure salariale annuelle en vigueur}}{4}$$

Titre VIII – Dispositions spécifiques aux praticiens conseils originaires d'outre-mer ou exerçant leurs fonctions dans un Dom

Article 38 : Indemnités spécifiques

Une indemnité de séjour est attribuée aux praticiens conseils affectés dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane. Cette indemnité est égale à 12% du salaire brut.

Dans les départements d'outre-mer où les prix des logements sont particulièrement élevés, une indemnité de logement est accordée en sus du salaire.

Le calcul de cette indemnité suit les modalités de calcul arrêtées par la CGSS pour l'indemnité de logement due à ses agents. L'indemnité ne peut pas excéder 13 % du salaire annuel. En aucun cas, cette indemnité ne doit couvrir en totalité les dépenses correspondantes.

Article 39 : Congés

a) Il peut être accordé chaque année un délai de route de 2 jours aux praticiens conseils originaires des départements d'Outre-mer et affectés en métropole.

Ce délai de route est attribué à l'occasion de la prise de congé annuel, lorsque celui-ci se déroule dans leur lieu d'origine à condition qu'il soit situé à plus de 5 000 kms du lieu où travaille le praticien conseil.

b) Les praticiens conseils en fonction dans un organisme des départements d'outre-mer ont droit aux congés annuels prévus à l'article 18 de la convention collective.

Compte tenu des nécessités du service, les praticiens conseils exerçant dans les départements d'outre-mer, originaires de ces départements, ont toutefois la possibilité de cumuler leurs congés annuels dans la limite de quinze jours par an pendant deux ans, afin de bénéficier la troisième année de deux mois de congé en métropole.

c) Les praticiens conseils dont le domicile, avant leur affectation dans un département d'outre-mer, était distant de plus de 2 000 kilomètres du lieu de leurs nouvelles fonctions, ont le choix entre :

- un congé de quatre mois, délais de route non compris ; le congé est de six mois pour les praticiens conseils affectés en Guyane; pour obtenir ce congé, les intéressés doivent avoir renoncé à leurs congés annuels pendant deux années consécutives, ou

- un congé de six semaines, délais de route compris, accordé chaque année.

Ce congé est passé au lieu du précédent domicile. Toutefois, les intéressés peuvent demander à le passer dans un autre pays, à condition que la durée totale de l'absence, voyage compris et le montant des frais, traitement compris, n'excèdent pas ceux qu'aurait entraîné un congé passé sur le lieu du précédent domicile.

Article 40 : Voyage

1) Les praticiens conseils exerçant leur activité dans les départements d'outre-mer ont droit au remboursement du voyage sur la base du prix du voyage aérien correspondant à la classe la plus économique pour eux, leur conjoint (ou situation assimilée) et leurs enfants à charge, dans les cas suivants :

- lors de l'affectation ;
- lors d'un congé prévu à l'article 39-c) ci-dessus ;
- lors d'un rapatriement pour raison de santé ;
- lors d'une mutation;

- en cas de rupture du contrat du fait de la CNAMTS ou de mise à la retraite ;
- en cas de rupture du contrat du fait de l'intéressé, dès l'instant que celui-ci a accompli un séjour d'au moins trois ans outre-mer.

Le fait pour un agent d'avoir précédé son conjoint (ou situation assimilée) et ses enfants à charge dans son nouveau lieu de résidence ne lui enlève pas le droit au paiement de leurs frais de voyage.

2) Le praticien conseil originaire d'un département d'outre-mer et affecté en métropole, bénéficie, après 6 mois de présence, d'une participation aux frais de transport engagés à l'occasion de ses congés payés annuels pris dans son département d'origine, dans les conditions qui suivent.

Il peut opter pour l'une des deux solutions suivantes qui concernent ses frais de transport, ceux de son conjoint (ou situation assimilée), et ceux de ses enfants à charge au sens de la législation sociale, lorsqu'ils voyagent en même temps que lui :

- soit tous les 4 ans : le remboursement du prix du billet d'avion au tarif le moins coûteux ;

- soit tous les ans : la prise en charge à 30 % du voyage sur la base du tarif défini comme ci-dessus.

Pour bénéficier de cette indemnisation, les intéressés devront justifier du paiement du billet et de l'accomplissement du voyage aller et retour.

Lorsque le conjoint (ou situation assimilée) travaille, une attestation de son employeur est exigée avant le départ pour justifier qu'il ne bénéficie pas d'avantages identiques ou n'est pas susceptible d'en bénéficier au titre de la même période de référence.

3) Les praticiens conseils affectés dans les départements d'outre-mer, lorsqu'ils sont amenés à se déplacer pour des motifs professionnels, sont autorisés à obtenir le remboursement du voyage sur la base du prix du voyage aérien correspondant à la classe immédiatement supérieure à la classe la plus économique, dès lors que la mission est d'une durée inférieure ou égale à une semaine, délais de vol compris.

Article 41 : Aide particulière à la mobilité

Les praticiens conseils en poste en métropole affectés dans l'un des départements d'outre-mer, ou inversement, reçoivent une indemnité de départ et une indemnité d'installation majorées, le cas échéant, au titre du conjoint (ou situation assimilée) et des enfants à charge.

L'indemnité de départ et l'indemnité d'installation sont calculées sur la base du montant annuel du salaire, non compris les indemnités spécifiques prévues à l'article 38.

Elles sont dues quelle que soit la distance qui sépare l'ancien domicile du nouveau lieu de résidence. Toutefois, pour l'application du présent article, les départements de la Guadeloupe et de la Martinique sont considérés comme formant un groupe à l'intérieur duquel aucun déplacement ne peut ouvrir droit à l'indemnité de départ et d'installation.

La notion d'enfant à charge visée au présent article s'entend des enfants de moins de 20 ans, sans activité professionnelle ou en apprentissage, des enfants de moins de 25 ans poursuivant leur formation professionnelle ou leurs études et des enfants qui, sans limite d'âge, sont dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail par suite d'infirmité ou de maladie incurable.

41.1 – Indemnité de départ

L'indemnité de départ est égale à 2/12 du salaire annuel correspondant à l'emploi occupé avant le départ. Elle doit être payée au plus tard un mois avant la prise de fonction.

Elle est majorée de 1/12 du salaire annuel pour le conjoint (ou situation assimilée) et de 1/24 du même salaire par enfant à charge.

41.2 – Indemnité d'installation

L'indemnité d'installation est égale à 10/12 du salaire annuel correspondant au nouveau poste.

Elle est payable par fractions dans les conditions suivantes :

- 3/12 lors de l'installation dans le nouveau poste
- 3/12 après deux ans de présence dans le nouveau poste ;
- 4/12 après trois ans de présence dans le nouveau poste.

Chacune des fractions de l'indemnité d'installation est majorée de 1/12 du salaire annuel pour le conjoint (ou situation assimilée) et de 1/24 du même salaire par enfant à charge, les majorations étant versées en même temps que la fraction d'indemnité.

Au cas où un praticien quitterait le département de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane ou inversement la métropole, avant l'expiration d'une période de deux ans, il perdrait le droit aux fractions de l'indemnité d'installation non échues, ainsi qu'aux majorations qui y sont attachées

Si, avant le délai de deux ans ci-dessus visé, un praticien conseil venait à être rétrogradé ou obtenait au contraire un avancement, le montant des fractions de l'indemnité d'installation non échues resterait inchangé.

Titre IX - Dispositions transitoires

Article 42 : Opérations de transposition

Les opérations de transposition pour ceux des praticiens conseils en place à la date d'entrée en application de l'accord s'établissent comme suit :

- traduction en points de la rémunération du praticien conseil (coefficient majoré de l'avancement) [X].

- attribution du coefficient de qualification correspondant au niveau de qualification du praticien conseil [Y]
  - les praticiens conseils, échelle 108 et 113, sont reclassés au niveau A
  - les praticiens conseils chefs de service sont reclassés au niveau B

- les médecins conseils régionaux adjoints et les praticiens conseils chefs de service responsables d'une mission d'intérêt national sont reclassés au niveau C
- les médecins conseils régionaux et les médecins conseils nationaux adjoints sont reclassés au niveau D

- détermination du nombre [Z] de points d'expérience professionnelle acquis, selon les modalités suivantes : attribution de 30 points d'expérience pour chaque échelon d'avancement acquis au jour de la transposition, dans la limite maximale du nombre de points d'expérience du niveau de qualification, telle que visée à l'article 3.3.1 ci-dessus.

La période de cinq ans d'exercice médical permettant l'attribution de nouveaux points d'expérience, est décomptée, pour les praticiens conseils visés par le présent article, à compter de la date d'attribution du dernier échelon d'avancement acquis au jour de la transposition et, à défaut, à la date de leur embauche dans l'institution.

- si [X] est supérieur à [Y + Z], le différentiel constaté est affecté sur la plage d'évolution salariale par attribution du nombre de points de contribution professionnelle correspondant.

En tout état de cause, à l'issue des opérations de transposition, tout praticien conseil bénéficie a minima, d'une augmentation de sa rémunération [X] équivalente à la valeur de 35 points, majorés de l'avancement acquis à cette date, le complément éventuel étant fourni par l'attribution de points de contribution professionnelle.

Chaque praticien conseil se voit notifier le résultat des opérations de transposition.

Les praticiens conseils visés par les opérations de transposition percevront une somme, une fois donnée, égale à la valeur de 35 points majorés de l'avancement, attribués du 1er juillet 2005 au dernier jour du mois précédant la mise en œuvre de la convention collective des praticiens conseils, montant proratisé en fonction de la durée du travail et du temps de présence (présence effective ou absence avec maintien de rémunération) durant la période ci-dessus. Les 2/3 de cette somme seront versés avec la rémunération du mois de mise en œuvre de ladite convention, et le tiers restant en janvier 2007.

Titre X - Dispositions diverses

Article 43 : Durée

Le présent accord constitue une convention collective nationale de travail des praticiens conseils du régime général, à durée indéterminée.

Il s'applique sous réserve de l'agrément prévu à l'article L 123-2-1 du code de la sécurité sociale et ne vaut en aucun cas engagement unilatéral de l'employeur.

Article 44 : Modalités de dénonciation, révision

Le présent accord pourra être révisé et dénoncé dans les conditions légales.

Article 45 : Droit de saisine des organisations syndicales

L'Ucanss s'engage à répondre à toute demande écrite de négociation sur un thème émanant d'une organisation syndicale représentative.

Article 46 : Commission paritaire nationale d'interprétation

En vue de veiller à une exacte application de la convention collective nationale des praticiens conseils, il est institué une commission paritaire nationale d'interprétation.

La commission paritaire nationale d'interprétation se réunit à la diligence de l'Ucanss sur la demande des parties en cause ou d'une organisation syndicale ayant négocié la présente convention, par lettre recommandée.

La commission paritaire nationale d'interprétation se tient à l'Ucanss qui en assure le secrétariat.

Elle est composée pour la partie représentant l'employeur du directeur de l'Ucanss ou son représentant et de trois représentants de la CNAMTS et de représentants des organisations syndicales ayant été appelées à négocier la présente convention.

Chaque partie disposera du même nombre de voix indépendamment du nombre de représentants présents.

Elle se prononce sur l'interprétation à retenir dans un avis motivé dont un exemplaire est adressé dans le mois suivant la date à laquelle il a été pris aux parties en cause et à l'ensemble des parties signataires.

La commission paritaire nationale statue dans un délai maximum de deux mois.

Les frais de déplacements des représentants des organisations syndicales sont à la charge de l'Ucanss dans les conditions visées à l'article 15 du présent accord.

Article 47 : Instance nationale de suivi

Il est institué au niveau de l'Ucanss une instance de suivi composée, d'une part, du directeur de l'Ucanss ou de son représentant et d'un représentant de la CNAMTS et, d'autre part, de dix représentants au total pour les organisations syndicales nationales affiliées à chacune des cinq confédérations représentatives au plan national.

L'instance nationale de suivi est chargée d'examiner tous les ans le bilan d'application de la présente convention.

A cette fin, elle reçoit communication 15 jours avant la date de la réunion de tous les éléments d'information tant quantitatifs que qualitatifs relatifs à la mise en œuvre de la présente convention.

Article 48 : Date d'effet

Les dispositions du présent texte entrent en vigueur au premier jour du mois qui suit l'agrément.

Fait à Paris, le - 4 AVR. 2006

Philippe Renard
Directeur

CFDT	Syndicat National du Personnel de Direction des Organismes de Sécurité Sociale	
	Fédération PSTE de la Protection Sociale du Travail et de l'Emploi	
CFTC	Syndicat National des Agents de Direction et d'Encadrement des Organismes Sociaux	
	Fédération de la Protection Sociale et de l'Emploi	
CFE/CGC	Fédération Nationale de l'Encadrement des Organismes de Sécurité sociale et des Organismes sociaux, Allocations Familiales et Assimilés	
	Syndicat Général des Praticiens Conseils des organismes de Sécurité Sociale	Alain GROSSER
C.G.T	Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens des Organismes sociaux	
	Fédération des Personnels des Organismes Sociaux	
C.G.T/F.O	Syndicat National Force Ouvrière des Cadres des Organismes sociaux	
	Fédération des employés et Cadres	